

STATUTS DU MODEL AIR CLUB BEAUJOLAIS

Siège social : Mairie de Reyrieux 01600 REYRIEUX

Article 1 Définition

L'association dite « MODEL AIR CLUB BEAUJOLAIS » désignée également par ses initiales « MACB », fondée en 1978 est régie par la loi du 1er Juillet 1901.

Article 2 Siège

Son siège social est fixé à la Mairie de Reyrieux. 01600 REYRIEUX.

Il peut être transféré par décision du comité directeur. Ce changement de siège social doit être confirmé, lors de l'assemblée générale suivant la décision du comité directeur, par un vote exprimé à la majorité relative.

Sa durée est illimitée.

Article 3 Objet

L'association a pour objet la pratique de l'aéromodélisme qui permet :

- de rassembler des membres qui pratiquent l'aéromodélisme au sein d'une association affiliée à la Fédération Française d'Aéromodélisme (FFAM).
- pratiquer, en commun, cette activité dans ses différentes disciplines : vol libre, vol circulaire, vol radio commandé avion, planeur, hélicoptère, moto planeur, multi rotor, jet, montgolfière.
- participer à des rencontres, concours et démonstrations ou les organiser.
- contribuer à assurer la formation aéronautique de base des personnes de tout âge par l'enseignement pratique de l'aéromodélisme.

Article 4 Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres sympathisants, de membres donateurs, de membres d'honneurs, de membres bienfaiteurs dont les conditions sont fixées par le règlement intérieur :

- les membres actifs, correspondent aux membres qui souscrivent leur licence fédérale par l'intermédiaire de l'association.
- les membres sympathisants, correspondent aux membres qui ont souscrit leur licence fédérale dans le cadre d'une autre association affiliée ou organisme agréé par la Fédération Française d'Aéromodélisme (FFAM).
- pour devenir membre actif ou sympathisant, il convient de remplir une demande d'adhésion qui ne deviendra définitive qu'après agrément du comité directeur. Cet agrément est acquis de plein droit six mois après une demande restée sans réponse. Cependant, tout refus d'adhésion devra être motivé.
- tout nouveau membre actif désirant être titulaire d'une licence fédérale « pratiquant » devra fournir un certificat médical, précisant qu'il n'y a pas de contre-indication à la pratique de l'aéromodélisme, ainsi qu'une photo récente.
- chaque nouveau membre actif ou sympathisant doit verser un droit d'entrée préalablement à son adhésion effective dont le montant est fixé par le comité directeur.
- le titre de membre d'honneur est décerné par l'assemblée générale sur proposition du président à une personnalité qui a rendu ou peut rendre, des services exceptionnels à l'association et ne paie de ce fait que la part FFAM.
- le titre de membre donateur s'acquiert par une donation.

Chaque membre actif ou sympathisant contribue au fonctionnement de l'association par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixées par le comité directeur.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée par le comité directeur.

Article 5 Démission et radiation

La qualité de membre actif ou sympathisant se perd par démission, radiation, décès.

La radiation est prononcée par le comité directeur pour non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave dans les conditions et les limites fixées par le règlement intérieur.

Article 6 Sanction disciplinaire

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'Association sont fixées :

- par le règlement intérieur de la Fédération Française d'Aéromodélisme pour tout acte d'indiscipline commis lors des manifestations organisées par elle, par les Unions régionales ou tout autre site affilié à la FFAM.
- par le règlement intérieur de l'association pour tout acte d'indiscipline commis lors de la pratique de l'aéromodélisme sur les sites appartenant à l'association, notamment en cas de non-respect des statuts, règlement, consignes de sécurité et par tout acte d'indiscipline interdit par la loi française.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées dans les conditions et les limites fixées par les règlements précités.

Toute personne physique qui a fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant l'organe qui détient le pouvoir disciplinaire. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix conformément au règlement intérieur.

Article 7 Moyen d'action

Les moyens d'actions de l'association sont :

1. L'acquisition, la création, l'organisation et la gestion de tous moyens matériels et la collaboration de tous moyens humains jugés nécessaires pour atteindre les buts fixés.
2. L'organisation d'épreuves, rencontres amicales, concours et rassemblement en vue de promouvoir l'aéromodélisme et l'entraînement des pratiquants.

Article 8 Assemblée Générale

L'assemblée générale se compose des membres actifs et sympathisants à jour de leur cotisation et titulaires d'une licence fédérale en cours de validité. Chaque membre actif ou sympathisant dispose d'une voix.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur ou chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée générale représentant le tiers des voix. Elle est convoquée par le président de l'association et l'ordre du jour est établi par celui-ci.

Un membre actif ou sympathisant peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre actif ou sympathisant de l'association. Un membre actif ou sympathisant ne peut représenter au plus que trois autres membres actifs ou sympathisant sous réserve de produire les procurations correspondantes.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement.

Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultatives, des représentants de la fédération ou d'autres associations invitées.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association, mais ce dernier peut désigner un président particulier de séance.

Les membres composant l'assemblée générale doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit un tiers des membres actifs et sympathisants. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins ; elle peut, cette fois, délibérer valablement quel que soit le nombre des membres actifs et sympathisants présents.

L'assemblée générale entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le président demande deux volontaires, membres du MACB, comme vérificateurs aux comptes pour l'année en cours. Ils ne peuvent pas faire partie du comité directeur de l'association.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes de l'assemblée générale ont lieu à main levée et sinon à bulletin secret si un membre de l'assemblée générale le demande. Toutefois, les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins blancs seront inclus avec les bulletins nuls.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du comité directeur.

Chaque assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans lequel sont consignées les délibérations et décisions de l'assemblée générale. Le procès-verbal est établi par le secrétaire. Il est signé et daté par le président de l'association (ou le président particulier de séance lorsqu'un tel président a été désigné).

Les décisions prises en assemblée générale s'imposent à tous les membres actifs et associés, sauf mention explicite contraire explicitement formulée sur le procès-verbal.

Article 9 Comité directeur

L'association est administrée par un comité directeur composé au maximum de 15 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Ne peuvent être élu au comité directeur que les membres ayant au moins une année de présence dans l'association.

Les membres du comité directeur doivent être obligatoirement titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Ne peuvent être élus au comité directeur que les membres actifs et les membres sympathisants de nationalité française jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de dix-huit ans révolus de nationalité étrangère à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son élection sur les listes électorales.

Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le comité directeur est élu au scrutin secret par l'assemblée générale et il est renouvelable tous les ans. Les membres du comité directeur sont rééligibles.

Le comité directeur a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination est provisoire et est soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale. Ces membres ainsi élus ne le sont que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

Le comité directeur dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que des biens de celle-ci, dans les limites des compétences expressément attribuées par les statuts à l'assemblée générale. Il surveille la gestion de l'association.

Les délibérations du comité directeur relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifiés. Le comité directeur autorise éventuellement le président à faire toute aliénation ou toute acquisition.

Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Le comité directeur ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés (abstention ou bulletins blancs et nuls exclus). En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée et sinon à bulletin secret si un membre du comité directeur le demande. Le vote par procuration n'est pas admis. Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les réunions du comité directeur font l'objet d'un compte rendu ou d'un relevé de décisions transmis aux membres du comité directeur dans un délai maximal d'un mois suivant la réunion. Il doit être approuvé par le comité directeur.

Tout membre du comité directeur qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Cependant sur proposition du comité directeur une rétribution non financière peut être validée par l'assemblée générale.

Article 10 Révocation du comité directeur

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme en cas de dysfonctionnement grave par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présent ou représentés.

La révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 11 Président

Le président de l'association est élu par le comité directeur pour un an lors de la tenue de sa première réunion. Cette première réunion a lieu dans un délai d'un mois maximum après son élection par l'assemblée générale. Il est choisi parmi les membres du comité directeur. Il est rééligible. Son élection sera mentionnée par voie d'affichage ainsi que dans le rapport de la première réunion. Le président préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau.

Il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. La représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un autre membre du comité directeur spécialement habilité par celui-ci.

Le Président ordonnance les dépenses dans le cadre du budget voté par l'assemblée générale et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du comité directeur, sauf au trésorier. En cas d'absence, ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le vice-président ou à défaut par le secrétaire.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président de l'association sont exercées provisoirement par le vice-président ou à défaut par le secrétaire. Dès la première assemblée générale suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, un nouveau président de l'association est élu.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

Il représente la ligue d'aéromodélisme dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Article 12 Secrétaire et trésorier

A sa première réunion, le comité directeur élit en son sein un secrétaire et un trésorier. Ils sont élus au scrutin secret à la majorité relative des suffrages exprimés et des bulletins blancs (nuls exclus).

Ils forment avec le président, le bureau de l'association.

Les mandats du secrétaire et du trésorier prennent fin avec celui du président. Ils sont rééligibles.

Le secrétaire rédige les convocations, les procès-verbaux des réunions du comité directeur et des assemblées générales. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives de l'association.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les encaissements et tous les paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte aux réunions du conseil d'administration ainsi qu'à l'assemblée générale et sur demande au président.

Le trésorier établit un budget prévisionnel pour l'année en cours en incluant les différentes manifestations, qu'il présente le plus tôt possible au comité directeur.

Article 13 Ressources et comptabilité

Les ressources de l'association comprennent :

- les droits d'entrée et les cotisations annuelles.
- les subventions de la Fédération, des collectivités locales et des établissements publics.
- les autres participations des membres de l'association et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.
- le produit des manifestations.

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est tenu au jour le jour une comptabilité des recettes et des dépenses permettant d'établir annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan comptable.

Il est constitué un fonds de réserve où est versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant. La composition du fonds de réserve est approuvée par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

Article 14 Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire sur proposition du comité directeur ou du tiers au moins des membres de l'assemblée générale.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si 50% au moins des membres actifs et sympathisants sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour et la convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sauf pour un changement de siège social qui est voté à la majorité relative.

Article 15 Dissolution de l'association

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut se tenir que si 50% au moins des membres actifs et associés sont présents. La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée générale présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net au CRAM, CDAM ou associations affiliées à la FFAM et, à défaut, à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

Article 16 Règlement intérieur et autres obligations

Un règlement intérieur pourra, si nécessaire, être établi en complément des présents statuts. Le règlement intérieur est alors préparé par le comité directeur, puis adopté par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur sera communiqué à chaque nouveau membre lors de son adhésion.

Conformément aux statuts et règlement intérieur de la FFAM, l'association s'est engagée, au moment de son affiliation à la FFAM, à adhérer au Comité Régional d'Aéromodélisme (CRAM) de la région dont dépend son siège. Cette adhésion n'est effective qu'après versement de la cotisation au CRAM. Au moment de son affiliation, l'association s'est également engagée à se conformer aux statuts, règlement intérieur et autres règlements édictés par la FFAM et le CRAM.

Seuls les aéromodèles et appareillages répondant aux normes et réglementations en vigueur peuvent être mis en œuvre. En aucun cas, les membres du comité directeur ne pourront être tenus pour responsables des accidents qui peuvent survenir aux membres de l'association, au public, ou à des dégâts d'ordre matériel.

Le comité directeur, ou toute personne désignée à cet effet par celui-ci, est chargé de faire respecter les différentes consignes et, en particulier, celles relatives à la sécurité. Ils ont autorité pour interdire l'utilisation de tout appareil, produit ou matière dangereuse, dans les locaux ou sur les terrains placés sous leur contrôle.

Toute discussion ayant un caractère politique, confessionnel ou procédant de considérations philosophiques ou raciales est interdite au sein de l'association.

Article 17 Déclaration

Les modifications des statuts doivent être portées à la connaissance de la préfecture du département ou de la sous-préfecture de l'arrondissement correspondant au siège social dans le mois qui suit leur adoption par l'assemblée générale et publiées au « Journal Officiel ».

Les changements de dirigeants de l'association (président, secrétaire et trésorier) doivent être portés à la connaissance de la préfecture du département ou de la sous-préfecture de l'arrondissement correspondant au siège social dans les trois mois.

La décision de dissolution de l'association doit être portée à la connaissance de la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement correspondant au siège social dans le mois qui suit cette décision et publiée au « Journal Officiel ».

Statuts adoptés par l'assemblée générale du 28 Novembre 2015 et signés par le président et le secrétaire (modification de statuts).

Le Président
Stéphane MORIN

Le Secrétaire
Christophe MONTI